

N°AT-SUM-2026-652

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 134, D 36, D 188, D 188E, D 589E, D 589, D 84, D 158, D 47, D 172, D 481, D 282, D 179, D 495 et D 173, communes de Saint-Cyr-du-Bailleul, Le Teilleul, Ger, Saint-Georges-de-Rouelley, Barenton, Buais-les-Monts, Mortain-Bocage, Romagny-Fontenay, Grandparigny, Les Loges-Marchis, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Pois, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Adelée et Reffuveille

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-73, du 22 mai 2026, applicable à partir du 22 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 01/06/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 22/06/2026 au 24/07/2026

Considérant que pendant les travaux de réalisation d'un enduit sur chaussée (PATA) sur les :

- D 134 du PR 0+20930 au PR 0+30654
- D 36 du PR 0+2970 au PR 0+8070
- D 188 du PR 0+6120 au PR 0+7460
- D 188E du PR 0+0000 au PR 0+0500
- D 589E du PR 0+0000 au PR 0+1140
- D 589 du PR 0+0000 au PR 0+1150
- D 84 du PR 0+19464 au PR 0+23597
- D 158 du PR 0+0000 au PR 0+2178
- D 47 du PR 24+0500 au PR 30+0535
- D 172 du PR 0+6423 au PR 0+11295
- D 481 du PR 0+11111 au PR 0+11904
- D 282 du PR 0+2545 au PR 0+3545

- D 179 du PR 0+5633 au PR 0+9260
- D 495 du PR 0+6850 au PR 0+9470
- D 173 du PR 0+5173 au PR 0+8019

sur le territoire des communes de Saint-Cyr-du-Bailleul, Le Teilleul, Ger, Saint-Georges-de-Rouelley, Barenton, Buais-les-Monts, Mortain-Bocage, Romagny-Fontenay, Grandparigny, Les Loges-Marchis, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Pois, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Adelée et Reffuveille, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier ou suivant le besoin du chantier, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23 ou la circulation sera réglementée suivant le schéma CM43 ou CM44 du manuel du chef de chantier

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 24/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 134 du PR 0+20930 au PR 0+30654 (Saint-Cyr-du-Bailleul et Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 36 du PR 0+2970 au PR 0+8070 (Ger et Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération
- D 188 du PR 0+6120 au PR 0+7460 (Saint-Georges-de-Rouelley et Saint-Cyr-du-Bailleul) situés hors agglomération
- D 188E du PR 0+0000 au PR 0+0500 (Saint-Cyr-du-Bailleul) situés hors agglomération
- D 589E du PR 0+0000 au PR 0+1140 (Saint-Cyr-du-Bailleul) situés hors agglomération
- D 589 du PR 0+0000 au PR 0+1150 (Barenton) situés hors agglomération
- D 84 du PR 0+19464 au PR 0+23597 (Saint-Cyr-du-Bailleul) situés hors agglomération
- D 158 du PR 0+0000 au PR 0+2178 (Buais-les-Monts) situés hors agglomération
- D 47 du PR 24+0500 au PR 30+0535 (Mortain-Bocage, Romagny-Fontenay et Grandparigny) situés hors agglomération
- D 172 du PR 0+6423 au PR 0+11295 (Les Loges-Marchis et Saint-Brice-de-Landelles) situés hors agglomération
- D 481 du PR 0+11111 au PR 0+11904 (Grandparigny et Saint-Hilaire-du-Harcouët) situés hors agglomération
- D 282 du PR 0+2545 au PR 0+3545 (Saint-Clément-Rancoudray) situés hors agglomération
- D 179 du PR 0+5633 au PR 0+9260 (Saint-Pois et Le Mesnil-Gilbert) situés hors agglomération
- D 495 du PR 0+6850 au PR 0+9470 (Le Mesnil-Adelée et Reffuveille) situés hors agglomération
- D 173 du PR 0+5173 au PR 0+8019 (Le Mesnil-Gilbert) situés hors agglomération

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

suivant le besoin du chantier, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 500 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie ou la circulation sera réglementée suivant le schéma CM43 / CM44 du manuel du chef de chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 04 juin 2026

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Barenton
- . Monsieur le Maire de Ger
- . Monsieur le Maire du Mesnil-Adelée
- . Monsieur le Maire du Mesnil-Gilbert
- . Monsieur le Maire des Loges-Marchis
- . Monsieur le Maire de Reffuveille
- . Monsieur le Maire de Saint-Brice-de-Landelles
- . Monsieur le Maire de Saint-Clément-Rancoudray
- . Monsieur le Maire de Saint-Cyr-du-Bailleul
- . Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- . Monsieur le Maire de Saint-Pois
- . Monsieur le Maire de Buais-les-Monts
- . Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- . Monsieur le Maire de Grandparigny
- . Monsieur le Maire de Romagny Fontenay
- . Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët
- . Madame le Maire du Teilleul
- . Monsieur Patrice MALLERET (entreprise COLAS)